

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Jean-Yves Cousin

ARTICLE 34

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de réponse au-delà de deux mois, la mise en demeure est notifiée par pli recommandé avec accusé de réception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de concilier les économies attendues de la mise en demeure par courrier simple avec les exigences de preuve de la notification de la mise en demeure.